

SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux (SMPAS)

Article 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé pour une durée illimitée entre les collectivités territoriales suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans et Montclar sur Gervanne, adhérentes aux présents statuts, un syndicat intercommunal à la carte, dénommé SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT (compétences à la carte) :

Une commune adhère au syndicat à minima pour les compétences obligatoires.

Elle peut aussi adhérer pour une ou plusieurs compétences optionnelles exercées par celui-ci (article L5212-16 du CGCT)

Le syndicat a pour compétences obligatoires :

- La production et la distribution d'eau potable. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des ouvrages nécessaires : captage, réservoirs, canalisations, stations de pompage et de traitement, ainsi que la fourniture d'eau aux abonnés du réseau intercommunal.
- La collecte des eaux usées. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement collectif.

Le syndicat a pour compétences optionnelles :

- Le traitement des eaux usées, issues des réseaux de collecte. La collectivité territoriale ayant opté pour cette compétence est : Montclar sur Gervanne
- Le contrôle des assainissements autonomes. Il assurera le recensement des assainissements individuels. Il vérifiera le bon fonctionnement des installations privées et adressera le rapport aux maires des communes concernées. Les collectivités territoriales ayant opté pour cette compétence sont : Mirabel et Blacons, Piégros-la-Clastre, Aouste sur Sye, et Montclar sur Gervanne.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ou équipements, ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES :

Le Syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » pour des collectivités qui en feraient la demande.

Ces prestations de services seront effectuées dans le cadre des compétences eaux pluviales, voiries, défense incendie et réseaux divers, notamment afin de mutualiser une opération de VRD. Elles seront réalisées via une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP)

ARTICLE 4 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES OU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT

Que ce soit pour les compétences obligatoires ou pour les compétences optionnelles, l'adhésion d'une collectivité territoriale au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT, L1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT.

Des Communes autres que celles primitivement membres du syndicat peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT. La délibération du Comité syndical fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente.

A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT, OU REPRISE DE COMPETENCES

Une commune adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité syndical qui fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniales auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations des deux organes délibérants doivent être concordantes. A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.

A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération d'un conseil municipal, sa décision est réputé défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département.

Une collectivité ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES-REPRISE DE COMPETENCES

Lorsqu'une collectivité décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 50 Allée Des CASCADES, à MIRABEL ET BLACONS (26 400)

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

En application des articles L5212-6 et L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, ces derniers peuvent être appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : élection de l'exécutif, vote du budget et approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 du CGCT et L 2131-11.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 : BUREAU DU SYNDICAT

En application de l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des prérogatives du Comité Syndical énumérées à cet article.

Le bureau est composé d'un Président et de quatre Vice-présidents.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent

- Le produit des redevances de vente d'eau et de l'assainissement
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, du Département et de l'Agence de l'Eau
- Le produit des emprunts
- Les contributions des collectivités associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT
- Les sommes perçues en échanges des services rendus
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Le produit des dons et legs

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service
- Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat
- L'amortissement des emprunts contractés

ARTICLE 12 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur de Syndicat seront assurées par un agent du Trésor Public.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.